

NOTICE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE (uniquement majeur)

(article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil)

MAJ 11 aout 2026



LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

• Vous êtes de nationalité française :

Au dépôt du dossier, vous devez déposer les pièces suivantes :

- ☐ La copie de votre titre d'identité en cours de validité :
- ☐ La copie intégrale de votre acte de naissance en original datée de moins de trois mois
- ☐ **Un justificatif de domicile si vous n'êtes pas né-e à Montreuil**
- ☐ Bulletin n° 3 du casier judiciaire
- ☐ Le présent formulaire rempli, daté et signé

LE SERVICE VOUS REMETTRA UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

• Vous êtes de nationalité étrangère :

Au dépôt du dossier, vous devez déposer les pièces suivantes :

- ☐ La copie de votre titre d'identité en cours de validité :
- ☐ La copie intégrale de votre acte de naissance en original datée de moins de six mois et au besoin traduit par un traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel et apostillé
- ☐ **Un justificatif de domicile**
- ☐ Un certificat de coutume précisant le contenu de votre loi personnelle en matière de changement de nom
- ☐ Le présent formulaire rempli, daté et signé

LE SERVICE VOUS REMETTRA UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

• En fonction de votre situation :

Au dépôt du dossier, vous devez déposer les pièces suivantes :

Si vous êtes marié-e :

- ☐ La copie intégrale de votre acte de mariage en original datée de moins de trois mois
- ☐ La copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint en original datée de moins de trois mois

Si vous êtes pacsé-e :

- ☐ La copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire en original datée de moins de trois mois

Si vous avez des enfants :

- ☐ La copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants en original datée de moins de trois mois

Si vos enfants sont mariés :

- ☐ La copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants en original datée de moins de trois mois

- **Conséquence sur le nom des enfants du demandeur :**

Le dernier alinéa de l'article 61-3-1 du code civil prévoit que les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier. Cette extension agit de plein droit lorsque les enfants ont moins de treize ans (au moment du dépôt de la demande de changement de nom).

Le consentement personnel de l'enfant de treize ans ou plus est requis.

A défaut de consentement de l'enfant de treize ans et plus, seul le nom du parent bénéficiaire du changement de nom, désigné dans l'acte de l'enfant, est modifié. Le changement de nom n'emporte alors aucune conséquence sur le nom de l'enfant.

Si votre ou vos enfant(s) de plus de treize ans consent(ent) à effectuer ce changement de nom :

☐ Formulaire(s) de consentement de l'enfant de treize ans et plus à la modification de son nom à la suite du changement de nom de son parent.

- **Confirmation de la demande à l'issu d'un délai d'un mois:**

Le demandeur doit confirmer, en personne, sa volonté de changer de nom devant l'officier de l'état civil à qui la demande a été remise ou adressée. La confirmation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

Prise de rendez-vous

Le service vous contactera pour :

- ☐ vous fixer un rendez-vous
- ☐ compléter votre dossier si besoin

Vous vous présenterez au rendez-vous muni de l'original de votre pièce d'identité et de tous les documents complémentaires demandés

NB: si les conditions permettant de valider la demande de changement de nom ne sont pas remplies, cette demande pourra être transmise au procureur de la République.

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.